

**RÈGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION PAR LE DÉPARTEMENT DE SUBVENTIONS POUR  
L'ACQUISITION DE MATERIEL PAR LES COLLEGES DU VAL-DE-MARNE POUR LES SECTIONS  
SPORTIVES**

**Annexe n° 1**

**à la délibération du Conseil général n°**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La subvention est destinée à financer l'acquisition par les collèges, pour l'usage des sections sportives scolaires, de matériels sportifs ayant vocation à être utilisés en commun et directement utiles à la discipline enseignée.

**ARTICLE 2 – ATTRIBUTAIRE**

Peuvent prétendre à cette subvention les collèges du Val-de-Marne dont a été créée dans leur établissement au moins une section sportive scolaire, par arrêté du recteur d'académie.

**ARTICLE 3 – FORME DE LA DEMANDE – DÉLAI**

Le dossier de demande de subvention comprend :

1. - une demande établie sur un imprimé remis ou adressé par le Service départemental des sports;
2. - une facture acquittée décrivant le matériel pour lequel la demande est formulée, la quantité et le coût. La dépense devra inclure les frais occasionnés pour le marquage du matériel au logo du Département;
3. - un relevé d'identité bancaire ou postale.

**ARTICLE 4 – AGRÉMENT DE LA DEMANDE**

Le Service départemental des sports, au vu du dossier transmis peut agréer la demande si :

1. - le collège correspond aux critères indiqués à l'article 2 et si le dossier de demande de subvention indiqué à l'article 3 est complet;
2. - le matériel dont l'acquisition est envisagée est du matériel sportif présentant un intérêt certain pour la section sportive scolaire.

La recevabilité est communiquée au collège par le Service départemental des sports.

**ARTICLE 5 – DÉFINITION DU MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention pour une section sportive est défini ainsi :

- pour un montant global de dépense inférieur ou égal à 200 € (frais de marquage inclus) : prise en charge de l'intégralité de la dépense.
- pour un montant global de dépense supérieur à 200 € (frais de marquage inclus) :
  - une somme forfaitaire de 200 €;
  - pour le solde supérieur à 200 €, une somme variable, comprise entre 0 et 50% de celui-ci, déterminé en fonction des éléments communiqués par le collège lors de sa demande et basée sur les critères suivants :
    - le public ciblé;
    - le nombre de pratiquants;
    - le nombre d'entraînements;
    - la discipline enseignée;
    - l'appartenance à une zone défavorisée.

La subvention est versée au collège ou à l'association du collège ayant avancé le financement au vu du dossier complet de demande et après adoption de celui-ci par l'assemblée départementale.

La subvention est également établie dans la limite des crédits inscrits au budget du Département.

**ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

Le collège s'attache à faire connaître par tout moyen à sa convenance le soutien apporté par le Département. Elle veille notamment à faire apposer le logo du Conseil général sur le matériel acheté.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ**

Le collège renonce formellement à toute action directe ou récursoire à l'encontre du Département, du fait des accidents matériels ou de personnes ou de tout recours d'un tiers qui pourrait être introduit du fait de l'usage de ce matériel.

#### **ARTICLE 8 – CONTRÔLE**

Le Service départemental des sports est chargé de vérifier le bon emploi de la subvention du Département, la réalité des informations transmises et de veiller au respect du présent règlement. Il peut, à cette fin, demander toute précision lui permettant d'éclairer son avis.